



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**N°05/2024 E**

Arrêté préfectoral d'enregistrement du **07 FEV. 2024**  
relatif à l'extension de l'élevage avicole  
exploité par Monsieur Patrice SIMON  
au lieu-dit Gwendare sur la commune de GOUEZEC

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-30-00011 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** le récépissé de déclaration du 11 octobre 2011 délivré à l'EARL MAZE SIMON pour 10 000 dindes de chair ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29062054-2011/PS du 19 décembre 2011 accordant une dérogation aux distances d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage à moins de 100 m de tiers à l'EARL MAZE SIMON au lieu-dit Gwendare en GOUEZEC ;

**VU** la preuve de dépôt n°A-6-PM7OVK4OR du 18 novembre 2016 délivrée par Monsieur Patrice SIMON suite à la reprise de l'EARL MAZE SIMON ;

**VU** la demande présentée le 5 septembre 2022 par Monsieur Patrice SIMON pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage avicole avec construction d'un nouveau bâtiment et rénovation de deux poulaillers existants ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande ;

**VU** le courrier de demande de complément adressé au pétitionnaire le 15 décembre 2022 ;

**VU** le dossier complété déposé le 4 septembre 2023 ;

**VU** la décision de dossier complet et régulier en date du 4 septembre 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 19 octobre 2023 au 16 novembre 2023 inclus dans la commune de GOUEZEC ;

**VU** les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :  
- le 23 novembre 2023, commune de GOUEZEC

**VU** l'observation recueillie entre le 19 octobre 2023 et le 16 novembre 2023 inclus ;

**VU** le rapport n°2024 00347 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 15 janvier 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par courrier et par courriel le 31 janvier 2024 ; le courrier notifié le 5 février 2024 ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** les éléments techniques du dossier et l'avis favorable émis par la commune de GOUEZEC ;

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur Patrice SIMON justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire s'engage, au vu du dossier remis, au maintien de bandes enherbées, à la conservation des talus et des arbres ;

**CONSIDERANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux [et compte tenu des engagements précités], ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDERANT** en particulier l'éloignement des zones sensibles (Zone Natura 2000 : Aulne à 1.3 km et Parc Naturel Régional d'Armorique à 3.2 kms) ;

**CONSIDERANT** en particulier qu'il n'a pas été identifié de cumul d'incidence avec d'autres projets, activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDERANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire et les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que le respect des prescriptions permet de ramener à un niveau acceptable les dangers ou inconvénients des installations, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé par courriel du 6 février 2024 a fait savoir qu'il n'avait pas d'observation à présenter sur le projet d'arrêté susvisé ;

**SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

---

### TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption**

**Les installations de l'élevage avicole exploitées par Monsieur Patrice SIMON sur le site de Gwendare sur la commune de GOUEZEC (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

##### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Volume de l'activité</b>	<b>Régime (*)</b>
2111	Volailles (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 :  1 - installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000	40 000 emplacements pour les volailles	E

(\*) E enregistrement

### **Article 1.2.2 : Emplacements des installations**

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelles ou îlots suivants :

<b>Commune</b>	<b>Site</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelles/îlots</b>
GOUEZEC	Gwendare	H	1018

### **Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 5 septembre 2022 reçu complet et régulier le 4 septembre 2023. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenues ou modifiées.

### **Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables**

#### **Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral n°29062054-2011/PS du 19 décembre 2011, récépissé de déclaration du 11 octobre 2011 et preuve de dépôt n°A-6-PM7OVK4OR du 18 novembre 2016) qui sont abrogées sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

**Maintien de l'exploitation d'un bâtiment et d'une annexe implantés à moins de 100 m d'un tiers au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes .**

#### **Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation**

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2111-1 (élevages de volailles de plus de 30 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

#### **Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions**

Sans objet

#### **Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions**

Sans objet

---

## TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

---

### Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

### Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

---

## TITRE 3 PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

---

### Article 3.1 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 512-46-11 ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

### Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 3.4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



François DRAPÉ

#### **Destinataires :**

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de GOUEZEC commune d'implantation
- Mairies de LOTHEY, BRIEC, LANDUDAL, EDERN, ERGUE GABERIC et QUIMPER communes du rayon d'affichage
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Monsieur Patrice SIMON – Gwendare – GOUEZEC